



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU CHARENTES

Mont de Marsan, le 29 juillet 2016

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Etablissement LAISNE CASSE AUTO à
Horsarrieu**

**Centre de dépollution de véhicules hors
d'usage**

Référence établissement : 052.9579
Référence courrier : RA/IC40/16-DP-213

Affaire suivie par : Régis APPARICIO
regis.apparicio@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 79 00 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : demande d'autorisation simplifiée (Enregistrement)

**Rapport de l'inspection de l'environnement
au
Conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques**

1. ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Présentation du site

Le site retenu par LAISNE CASSE AUTO est le site de l'ancien établissement CHALOSSE AUTOS PIECES, au lieu-dit « Pigagne » situé à environ 1,8 km du centre du bourg d'Horsarrieu. L'exploitation CHALOSSE AUTOS PIECES a cessé avec sa mise en liquidation judiciaire en mai 2009.

Le terrain est situé dans un secteur réservé à l'implantation d'activités, par la carte communale d'Horsarrieu.

Les parcelles d'implantation de l'établissement sont les parcelles n° 94 (8 740 m²) et n° 124 (994 m²) de la section ZC de la commune. Elles n'appartiennent pas à la société LAISNE CASSE AUTO, qui les loue à la SCI CAZZOLINO par un bail de 9 ans. Les locaux utilisés par la société LAISNE CASSE AUTO sont ceux précédemment utilisés par l'établissement CHALOSSE AUTOS PIECES,

L'établissement LAISNE CASSE AUTO est implanté en bordure du ruisseau de Laudon (affluent du Gabas, lui-même affluent de l'Adour) et de la route départementale 933. Il est entouré principalement par des cultures agricoles. Néanmoins, au sud, se trouve le garage DUPIN (entretien de véhicules légers et de poids lourds), un second garage (FIAT IVECO) puis la société CANIBRIDE (élevage de volailles, de lapins).



1.2. Présentation de l'exploitant

La société LAISNE CASSE AUTO est une société à responsabilité limitée créée en novembre 2011. Elle dispose d'un capital de 5 000 €. Son siège est implanté 817 route de Saint-Sever à Horsarrieu ; c'est aussi l'adresse de l'établissement. Thomas LAISNE est son gérant.

Monsieur LAISNE exploite déjà un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage : l'établissement LACQ'AS AUTOS, à Lacq (64). Cette exploitation est autorisée par arrêté du 22 octobre 1998 modifié le 1^{er} avril 2011 portant agrément pour la dépollution et le démontage des VHU jusqu'au 1^{er} avril 2017.

1.3. Présentation des activités et des installations

La société LAISNE CASSE AUTO a repris le site en bénéficiant des constructions pré-existantes. L'établissement est composé de :

- un parking de stockage des véhicules d'occasion, sur sol empierré,
- un bâtiment de 715 m² à l'intérieur duquel se situent, notamment, l'atelier de dépollution et de démontage des VHU et l'activité Garage. Il dispose de 2 ponts élévateurs,
- une aire imperméabilisée de lavage des pièces, moteurs et véhicules, de 38 m²,
- une aire de stockage des VHU non encore dépollués de 174 m², non accessible au public, sur sol imperméabilisé. Les VHU sont stockés sur un seul niveau (pas de gerbage).
- un parc de stockage des VHU dépollués d'environ 5 300 m², non imperméabilisé, où les VHU dépollués sont déposés sous forme d'ilôts.
- une aire de stockage des pneus usagés, imperméabilisée,
- deux aires extérieures de stockage de moteurs et tôleries, sur racks, et des bennes de stockage des autres composants issus du démontage,
- un stockage de liquides extraits des VHU : 2 x 1 000 litres d'huiles usagées, 2 x 200 litres de liquides de refroidissement et de frein, sur rétention et sous abri. Les carburants et laves-glaces ne sont pas stockés ; ils sont réutilisés.
- un stockage des composants extraits non destinés à la vente sur place (batteries 50, pots catalytiques 100, radiateurs 50, filtres à huiles 100), dans des bacs étanches, à l'intérieur du bâtiment.

Il dispose de deux chariots élévateurs, pour la manutention des VHU.

1.4. Situation administrative

L'installation classée comprise dans l'établissement LAISNE CASSE AUTO est mentionnée dans le tableau suivant :

Rubrique	Installation classée	Grandeur caractéristique	Régime *
2712-1.b	Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage <i>la surface étant supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m²</i>	9 734 m ²	E
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules (garage), <i>la surface étant inférieure à 2 000 m²</i>	240 m ²	NC

2714	Stock de pneus usagés, le volume étant inférieur à 100 m ³	40 m ³	NC
------	--	-------------------	----

* AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10/05/2000

A : autorisation

D : déclaration

E : enregistrement

NC : non classé

2. HISTORIQUE

1. Dossier d'enregistrement

La société LAISNE CASSE AUTO a déposé en préfecture, le 14 septembre 2012, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, conformément au régime AUTORISATION alors fixé par la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées.

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique n° 2712. Il en résulte que l'exploitation relève aujourd'hui du régime de l'ENREGISTREMENT.

Le rapport DREAL du 26 juillet 2013 mentionnait les compléments à apporter à la version n° 1 du dossier de demande d'enregistrement du 15 juillet 2013.

Par bordereau du 2 décembre 2013, Monsieur le Préfet des Landes a transmis, pour avis, la version n° 2 du dossier de demande d'enregistrement déposée par la société LAISNE CASSE AUTO.

En réponse au rapport DREAL de non recevabilité du 10 décembre 2013, qui constatait qu'une anomalie subsistait (plan au 1/25 000^{ème} erroné) dans la version n° 2 de son dossier, la société LAISNE CASSE AUTO a transmis à la préfecture, le 6 janvier 2014, un plan au 1 / 25 000^{ème} rectifié.

Ce dernier dossier comporte un récolement aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui régit les installations classées en rubrique 2712 sous le régime de l'Enregistrement. Ce récolement est plus ou moins détaillé, selon les prescriptions.

Le dossier de la société LAISNE CASSE AUTO identifie des prescriptions de l'arrêté ministériel non respectées (cf point 5.3 du présent rapport).

Le dossier a été déclaré recevable par la DREAL le 9 janvier 2014.

Par courrier du Préfet du 15 mai 2014, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les argumentaires nécessaires aux aménagements sollicités, à savoir d'une part, l'estimation du coût de la mise en conformité du bâtiment qualifiée de 'disproportionnée' et, d'autre part, le résultat du diagnostic confié à un organisme spécialisé en matière de désenfumage.

L'exploitant n'a jamais répondu à ce courrier et n'a jamais fourni les éléments sollicités.

Par courrier du 24 mars 2016, la DREAL a sollicité de nouveau l'exploitant afin que celui-ci transmette les compléments d'argumentaires relatifs aux aménagements souhaités.

Par courrier du 5 avril 2016, l'exploitant n'a pas apporté de faits nouveaux tout en signalant que les exigences prescrites dans l'arrêté ministériel apparaissaient comme surréalistes.

Une inspection DREAL du 21 avril 2016 a permis d'évaluer la configuration des lieux et notamment le fait que le bâtiment est ancien.

Il s'avère également que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2013.»

Après l'attache du référent VHU de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes, il s'avère que l'établissement LAISNE CASSE AUTO ne peut être considéré comme un établissement déjà existant car, pour qu'il y ait un établissement déjà existant, il faut qu'il y ait un arrêté d'autorisation en vigueur, une

déclaration de changement d'exploitant et une poursuite effective de l'activité (du moins pas d'arrêt d'activité pendant plus de 2 ans), ce qui n'a pas été le cas ici, compte tenu de la liquidation judiciaire de l'établissement précédent.

2. Agrément de l'installation de dépollution des VHU

L'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet* ».

Dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, celui-ci sollicite un agrément pour la déconstruction et l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU).

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage est entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012.

L'exploitant a fourni un tableau répertoriant les aménagements prévus dans son établissement vis-à-vis des obligations du cahier des charges dont les éléments figurent dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Celui-ci fait ressortir que le mode de fonctionnement de l'établissement LAISNE CASSE AUTO respecte les obligations de ce cahier des charges.

3. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Etant donné le rayon de 1 km fixé par l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, la consultation a concerné les conseils municipaux de Horsarrieu, Dumes, Sainte-Colombe et Eyres-Moncube.

Seul, le conseil municipal de Horsarrieu s'est exprimé. Lors de sa délibération du 11 février 2014, celui-ci a émis un avis favorable à l'unanimité.

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 10 février 2014 au 10 mars 2014, sur le site internet de la préfecture des Landes¹, et en mairie de Horsarrieu.

Aucune observation n'a été émise par le public.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. Justification de l'absence de basculement

Au regard de son argumentaire, de la taille réduite des locaux et de l'absence de bâtiment tiers accolé, la DREAL n'a pas proposé en 2014 à Monsieur le Préfet le remplacement de la procédure type 'Enregistrement' par la procédure type 'Autorisation', comme il en a la faculté en application de l'article L.512-7-2.3° (« *Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par la section 1 du présent chapitre : [...] si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.* ») et du point III.3 de la circulaire du 22 septembre 2010.

En revanche, étant donné la demande d'aménagement, ce dossier devra être présenté au CODERST, conformément à l'article L.512-7-3 : « *[...] le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. Dans ces deux cas, le préfet [...] consulte la commission départementale consultative compétente.* »

¹ <http://www.landes.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE/ICPE-processus-enregistrement>

5.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

5.2.1. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

En effectuant un récolement entre le projet et l'arrêté ministériel de prescriptions générales qui lui est applicable, LAISNE CASSE AUTO a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 à l'exception des articles 11 et 12, pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit au point 5.3 ci-après.

La possibilité de solliciter un aménagement par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales est prévue par le Code de l'environnement (article R.512-46-5 : « *La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 sollicités par l'exploitant* »), le dossier doit alors contenir la nature, l'importance et la justification des aménagements sollicités.

5.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Les terrains de l'établissement sont situés dans un « des secteurs réservés à l'implantation d'activités » de la carte communale de Horsarrieu.

5.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

La zone du projet n'est pas en contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour/Garonne 2010-2015, en vigueur au moment du dépôt du dossier, ni avec celles du SDAGE actuel.

5.2.4. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Aucun avis relatif au projet n'a été émis lors de la consultation du public.

5.3. Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives au

- comportement au feu des locaux (*article 11 de l'arrêté ministériel*) :
 - le dossier LAISNE déclare que les parois du local (en parpaings et bardage) ne sont pas construites en matériaux A2 s1 d0, propriétés de réaction au feu spécifiées ;
 - le dossier LAISNE déclare qu'elle ne dispose pas de justificatif de la résistance au feu R15 de la structure (en métal) du local demandé ;
 - le dossier LAISNE déclare que les bureaux et locaux sociaux ne sont pas séparés du local technique par le mur REI spécifié (parois maçonnées sans mur coupe-feu) ;
- désenfumage (*article 12 de l'arrêté ministériel*) :
 - le bâtiment LAISNE CASSE AUTO ne dispose pas d'exutoires de fumées normalisés en toiture.

Il justifie cette demande à l'aide des arguments suivants :

- faible occupation des locaux : 4 employés et quelques clients à l'accueil ² ;
- présence de nombreux accès, permettant l'évacuation rapide du personnel. Les locaux sociaux et bureaux disposent d'une sortie directe vers l'extérieur ³ ;
- mise en place d'un système de détection automatique d'un incendie, avec report d'alarme ;
- bâtiment implanté à plus de 6 m des limites de propriété ;
- conséquences limitées d'un éventuel incendie ;
- larges ouvertures en façades Ouest et Est du bâtiment, qui assurent le désenfumage.

Dans son dossier, l'exploitant indique qu'un incendie des stockages de matières combustibles (magasin pièces détachées) aurait des conséquences à l'extérieur de l'établissement. En effet, les effets 5 kW/m² (seuil des effets létaux) et 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) dépassent les limites de l'établissement (respectivement 6m et 18m) sans toutefois atteindre de bâtiments tiers.

6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le site LAISNE CASSE AUTO étant soumis au régime de l'enregistrement nécessite que les prescriptions applicables à celui-ci soient reprises au sein d'un arrêté préfectoral. Celui-ci doit prendre en compte les demandes d'aménagements formulée par LAISNE CASSE AUTO et rappelée ci-dessus, point 5.3

² c'est à dire à quelques mètres de la sortie du bâtiment.

³ Nota Bene : la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est pas le cadre législatif en charge de la protection de travailleurs ni de la sécurité des établissements qui reçoivent du public (ERP). En parallèle à la loi ICPE, d'autres législations sont susceptibles de s'appliquer, en matière de construction.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint impose au bâtiment le respect intégral de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, avec 2 exceptions concernant le comportement au feu des locaux et le désenfumage des locaux.

Au regard de la configuration des locaux (accès permettant une évacuation rapide, présence de plusieurs portes de grand format), de la faible occupation de l'établissement pendant les heures de travail ainsi que du coût élevé de la mise en place d'exutoire de fumées, la demande d'aménagement sollicitée par l'exploitant apparaît proportionnée aux enjeux et recevable.

7. CONSULTATION DE L'EXPLOITANT

Par courrier électronique du 13 mai 2016, l'inspection de l'environnement a transmis à l'exploitant :

- pour avis les projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints (agrément VHU et installation classée),
- pour information le présent rapport.

A la date du 10 juin 2016, l'exploitant n'a pas formulé de commentaires ni sur le présent rapport ni sur les projets d'arrêté préfectoraux qui lui ont été soumis.

8. CODERST DU 4 JUILLET 2016

Ce dossier a été présenté devant les membres du CODERST du 4 juillet 2016. Lors de cette présentation, le SDIS a indiqué que la mise en place d'un système de détection automatique d'un incendie, avec report d'alarme apparaissait disproportionnée au regard de la configuration du bâtiment, de la faible occupation des locaux (hormis le personnel de l'établissement LAISNE) et du coût engendré par ce dispositif.

Ces propos ont été confirmés en séance par l'exploitant.

La DREAL a indiqué, d'une part, que l'exploitant avait été sollicité pour émettre un avis sur le projet de rapport et le projet d'arrêté préfectoral mais qu'il ne s'était pas manifesté avant la date limite de réponse et d'autre part, que la mise en place d'un système de détection automatique d'un incendie, avec report d'alarme était un dispositif proposé par l'exploitant dans son dossier et qu'il n'avait été en aucun cas prescrit en supplément par la DREAL.

Il a donc été décidé d'ajourner ce dossier dans l'attente de compléments sur le sujet.

Lors du CODERST, la SEPANSO a également soulevé la problématique du stockage des pneus en proposant de bâcher ou de stocker sous un toit les pneus de telle sorte que ceux-ci ne puissent pas retenir les eaux.

Au regard de ces éléments, la DREAL a rédigé un nouvel arrêté en supprimant la mise en place d'un système de détection automatique d'un incendie, avec report d'alarme. Celui-ci a été soumis pour avis au SDIS le 8 juillet 2016.

En date du 25 juillet 2016, le SDIS a indiqué que :

- la réponse apportée semble très cohérente,
- le désenfumage est assuré par les grandes portes d'entrée / sortie, mais aussi avec une hauteur libre sous toiture de plusieurs mètres, permettant ainsi une évacuation sûre du personnel (ce bâtiment n'étant pas un ERP (établissement recevant du public)).

Pour la problématique du stockage des pneus et après attache du référent déchets de la DREAL, il s'avère que les 2 arrêtés ministériels réglementant l'établissement LAISNE CASSE AUTO, celui du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne prévoient pas la mise en place de bâche pour le stockage des pneus, *hormis dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales où les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation.*

La DREAL propose toutefois de rédiger un courrier à l'attention des exploitants VHU afin de leur recommander la mise en place de bâches pour le stockage des pneus, afin d'éviter les retenues d'eau et donc de limiter la prolifération des moustiques.

9. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, il est proposé au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur les 2 projets de prescriptions complémentaires joints en annexe : un relatif au fonctionnement de l'établissement LAISNE CASSE AUTO en tant qu'installation classée, l'autre portant agrément pour l'activité de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage exploitées.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement,



Régis APPARICIO

Vu et transmis avec avis conforme,

La Responsable de l'Unité Départementale des Landes,
par intérim, M. SOLLIVET



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

